

Règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature de l'Indre et Loire

Il est institué une Commission Départementale des Espaces sites et Itinéraires (CDESI) relative aux sports de nature. Ceux ci s'exercent dans les espaces, les sites ou les itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

TITRE 1 : COMPOSITION

Article 1 : la composition

La CDESI est placée sous l'autorité de la Présidence du Conseil Général ou de son représentant.

La composition de la CDESI est arrêtée par délibération du Conseil Général. Ce dernier peut modifier le cas échéant cette composition en respectant l'équilibre entre les trois collèges.

La CDESI se compose de trois collèges regroupant dans chacun des collèges 12 membres :

Premier Collège regroupant les Collectivités Locales, les organismes associés et les services de l'Etat :

- 1 Conseiller Général chargé des sports ;
- 1 Conseiller Général en charge du tourisme ;
- 1 Conseiller Général en charge du développement durable et de l'environnement.
- 4 représentants des services de l'Etat nommés par le Préfet ;
- 2 représentants de l'Association des Maires de l'Indre et Loire dont 1 représentant d'une communauté de communes ;
- 1 conseiller régional ;
- 1 représentant du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- 1 représentant du Syndicat du Cher Canalisé.

Deuxième collège : le mouvement sportif associatif

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Voile ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak ;
- 1 représentant du Comité Départemental d'Aviron ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Randonnée Pédestre ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Course d'Orientation ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Cyclotourisme ;
- 1 représentant du Comité Départemental d'Equitation ;
- 1 représentant du Comité Départemental UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Motocyclisme ;
- 1 représentant du Comité Départemental Handisport ;
- 1 représentant du Comité Départemental de Vol à Voile.

Les disciplines non mentionnées dans cette liste seront représentées à la CDESI par le Comité Départemental Olympique et Sportif.

Troisième collègue : les acteurs socio professionnels, les usagers et les gestionnaires de l'espace naturel

- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 2 représentants d'associations oeuvrant pour la protection de l'environnement ;
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;
- 1 représentant de la Fédération Départementale de la Pêche ;
- 1 représentant du Comité Départemental du Tourisme ;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 représentant d'une structure d'hébergement ;
- 1 représentant régional de l'Association française de développement des Véloroutes et Voies Vertes ;
- 2 représentants de prestataires de sports de nature.

Article 2 : le statut des membres

La durée du mandat des membres de la CDESI est de 4 ans renouvelables. Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CDESI. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le membre suppléant remplace le membre titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de siéger ; il le remplace définitivement lorsque le membre titulaire cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CDESI où il siégeait.

Un membre de la CDESI, titulaire ou suppléant, perd le titre de membre si :

- il présente sa démission écrite au Président de la CDESI ;
- il n'est plus membre de la structure qu'il représente ;
- il n'est pas présent aux réunions de la CDESI sans être excusé ou représenté par son suppléant ;
- si son comportement porte atteinte à l'image de la CDESI.

Les membres exercent leur fonction à titre bénévole.

TITRE 2 : MISSIONS

Conformément à l'article R.311-2 du code du sport,

Article 3 : les missions

La CDESI :

- Elle recense les espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- Elle propose le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
- Elle examine les propositions d'inscription au PDESI ;
- Elle propose les conventions relatives au plan ;
- Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les sports de nature dans les espaces sites et itinéraires inscrits au plan départemental ;
- Elle est consultée pour les conflits d'usage récurrents relatifs aux pratiques des sports de nature.

Article 4 : le Plan Départemental Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature

La CDESI élabore le plan départemental des espaces sites et itinéraires(PDESI) relatifs aux sports de nature conformément aux objectifs cités à l'article R.311-2 du code du sport. Le PDESI n'a pas vocation à inscrire tous les espaces sites et itinéraires (ESI) mais il apporte une plus value de pérennisation et garantit l'intervention de la collectivité pour les ESI inscrits. Document non prescriptif, il permet de :

- Identifier les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la CDESI, collégalement, et le Conseil Général souhaitent prioritairement garantir l'accès aux pratiquants ;
- S'assurer que tous les travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à la connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur opportunité et propose le cas échéant, les adaptations nécessaires au maintien de l'activité.
- Inciter les organismes délivrant les autorisations de travaux à prescrire des mesures compensatoires pour toutes modifications susceptibles de porter atteinte aux ESI.

Cet inventaire comprend les espace sites et itinéraires :

- visés par les plans départementaux déjà existants et établis selon leur propre procédure
- ceux classés par les fédérations en application de l'article L.311-2 du code du sport;
- ceux appartenant au domaine public ou au domaine privé et qui font l'objet de conventions ;
- ceux qui font l'objet de servitudes existantes.

Ce plan doit être compatible avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux et les schémas de services collectifs du sport.

Le Conseil Général adopte ce PDESI en assemblée plénière. Il délibère également pour l'inscription de nouveaux ESI au plan, sur proposition de la CDESI.

Article 5 : les conventions

L'article L130-5 du code de l'urbanisme « permet aux collectivités territoriales ou leurs groupements », en application de l'article L.311-3 du code du sport, « de passer des conventions avec les propriétaires et gestionnaires de chemins, terrains, souterrains, lits de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les conventions peuvent fixer les dépenses d'aménagement et de signalisation, d'entretien, de gestion et d'assurance mises à la charge du Département ou des éventuels co-contractants.

Elles seront conformes aux lois et décrets qui modifieraient les textes de référence.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

-

Article 6 : les réunions

La CDESI se réunit au moins une fois par an sur demande de son Président ou du tiers de ses membres.

La CDESI siège valablement lorsque le tiers au moins de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux ci sont à nouveau convoqués sous quinzaine. Ils délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes peuvent être réalisés à main levée sauf si un tiers de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret. Les décisions de la CDESI sont votées à la majorité absolue, chaque membre représentant une voix.

Le président fixe l'ordre du jour des séances de la CDESI.

Tout membre de la CDESI peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour sept jours au moins avant la réunion. La décision d'inscription à l'ordre du jour est prise par le président de la CDESI.

Le président de la CDESI peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile à assister aux séances avec voix consultative.

Article 7 : les groupes de travail

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI peut constituer des formations ou des groupes de travail territoriaux et/ou thématiques.

Ces formations peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux, à des personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences, à des représentants des usagers des espaces, sites et itinéraires concernés, ou à des organismes en charge de l'aménagement, de la gestion ou de la préservation des mêmes espaces sites et itinéraires.

Ces groupes de travail siègent sur convocation de l'animateur du groupe ou sur demande du Président.

Article 8 : le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de la préparation des réunions plénières et du suivi et de l'animation des travaux de la CDESI. La délégation aux sports, à la vie associative et à la citoyenneté assure l'animation et la coordination du secrétariat général en liaison avec l'ensemble des autres services concernés du Conseil Général, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et le Comité Départemental Olympique et Sportif.

Les groupes de travail devront faire copie des procès verbaux de leurs réunions au comité de pilotage de la CDESI.

Article 9 : la valeur du règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil Général. Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du Conseil Général.

Les modifications éventuelles au présent règlement intérieur sont votées par la Commission Permanente sur proposition de la CDESI.

Ce règlement prend effet et s'applique dès sa validation.